



**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

POLE COHÉSION SOCIALE

ARRETE N°133 - 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO »

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 portant loi organique relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le Décret du 13 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2015 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 16 places sur la commune de Dombéni ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick BONFILS, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°316/DJSCS du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2018 ;

Sur proposition du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte :

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS SONGORO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000,00€	412 944,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	313 944,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 000,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	368 188,00€	412 944,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 756,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS SONGORO est fixée à **368 188 €**.

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 682,33 €** et est versée le 20 de chaque mois.

À compter du 1^{er} janvier 2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, l'administration continue de verser cette fraction forfaitaire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 3 :

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS » - places d'hébergement et de stabilisation et d'insertion » (code GM 12.02.01; code activité : 017701051210).

Les versements seront effectués à : **Association MLEZI MAORE - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	CRCAM DE LA REUNION
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

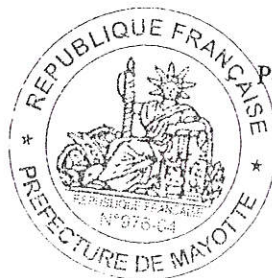
Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 octobre 2018



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, en délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT